

APRES-MIDI THEMATIQUE  
« LES COURS D'EAU : SECTORISATION, EVOLUTIONS  
LEGISLATIVES ET LIENS AVEC LE FONCIER »  
INTERVENTION DE PAUL-EMILE MOTTARD  
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES

Namur, le 23 novembre 2012

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,  
Chers amis en vos titres et qualités,

C'est avec grand plaisir que j'interviens devant vous pour introduire cet après-midi thématique consacré aux cours d'eau.

Lorsque la Fondation Gouverneur René Close, dans laquelle mon collègue, Monsieur Jean-Marc Van Espen, a toujours été fortement impliqué, a demandé à l'Association des Provinces wallonnes de s'associer à elle pour organiser cette demi-journée, nous ne pouvions qu'accepter.

Pourquoi un après-midi thématique sur les cours d'eau et en quoi la participation des provinces se révélait-elle incontournable?

Comme vous le savez, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables confie la gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie aux provinces.

Je ne vais pas m'étendre sur le contenu des missions qui nous sont ainsi dévolues et qui sont assumées, de manière remarquable, par les Services techniques provinciaux. Monsieur Xanthoulis, du Service technique de la Province de Namur, nous les détaillera, au travers de son exposé fort complet.

Bien que cette compétence de gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie leur ait été officiellement retirée par un décret du 12 février 2004 (pour lequel aucun arrêté d'exécution n'a jamais été pris), les provinces n'ont jamais cessé d'intervenir, ni d'investir, sur lesdits cours d'eau.

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le Gouvernement wallon a décidé de faire marche arrière en annulant ce transfert des cours d'eau de deuxième catégorie à la Wallonie.

Les provinces assurent donc toujours, à ce jour, la gestion d'un linéaire d'un peu plus de 5.000 km de cours d'eau.

A côté de cela, à la demande de certaines communes, les provinces interviennent également sur les cours d'eau non navigables de troisième catégorie afin de les aider dans leur gestion (Missions de conseil technique, bureau d'études pour la réalisation de travaux,...).

Nous pouvons donc affirmer que les provinces disposent d'une réelle expertise en matière de cours d'eau non navigables et d'une connaissance approfondie du terrain qui en font des partenaires incontournables, ce qui explique notre présence aujourd'hui.

Cet après-midi prend place à un moment charnière en ce qui concerne l'évolution de la gestion des cours d'eau, dont les non navigables, et ce, tant sur un plan politique que sur un plan fonctionnel.

En effet, contrainte de satisfaire aux exigences européennes définies au travers de la Directive-cadre sur l'eau et de la Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'Inondation, la Wallonie travaille, depuis un certain temps, à une gestion intégrée des cours d'eau par sous-bassin hydrographique (P.A.R.I.S.).

Forts de leur expérience de terrain, les Services techniques provinciaux concernés ont été associés au projet-pilote de sectorisation du sous-bassin de la Lesse et à la mise en œuvre de P.A.R.I.S. sur les secteurs ainsi définis.

En sa séance du 8 mars dernier, le Gouvernement wallon décidait :

- de valider la méthodologie P.A.R.I.S. et de leur donner un fondement légal ;
- de donner un fondement légal à l'annulation du transfert des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie à la Wallonie ;
- de réformer, en profondeur, la réglementation applicable aux cours d'eau (Code de l'Eau, loi de 1967,...) ;
- de mettre en place un groupe de travail, composé des principaux acteurs en la matière, chargé d'aider à la rédaction d'un avant-projet de décret reprenant ces éléments.

Messieurs Michez et Lambot reviendront plus en détails sur ce point.

L'APW et les provinces participent activement aux travaux menés au sein de ce groupe P.A.R.I.S. et confrontent les propositions qui y sont faites avec les attentes et les exigences du terrain.

Elles espèrent ainsi contribuer à la mise en place d'un système cohérent et efficace assurant la protection d'une part, des biens et des personnes et, d'autre part, des espèces animales et végétales liées aux cours d'eau.

Les provinces sont tout à fait conscientes que la réflexion actuellement en cours aboutira à l'exercice d'un tout autre métier pour elles.

En effet, si on s'en tient aux termes de la loi de 1967 et à la philosophie ayant prévalu au moment de son adoption, les provinces doivent veiller au bon écoulement de l'eau.

S'ils étaient déjà, de ce fait, très concernés par les enjeux « inondations », les gestionnaires provinciaux ont pris conscience, au fil des années, des enjeux environnementaux liés aux cours d'eau.

Leurs missions ont donc, naturellement, évolué vers une plus grande prise en considération de l'environnement dans la gestion des cours d'eau non navigables de deuxième catégorie.

Toutefois, il ne s'agit pas là de leur métier premier et leurs missions devront évoluer au rythme des impositions européennes transposées dans le nouvel instrument réglementaire à mettre en place.

Cela entraînera, nécessairement, un petit temps d'adaptation et un grand apport de moyens financiers...

Dans le cadre de la réflexion actuellement menée sur la gestion intégrée, le sort des cours d'eau non navigables de troisième catégorie pose question.

Si le Gouvernement wallon a déjà envisagé la possibilité de transférer la gestion de ceux-ci, il n'a pas encore décidé vers quelle autorité celui-ci se ferait, selon quelle méthode, ni avec quels moyens...

Quels arguments pourraient conduire le Gouvernement wallon à confier la gestion des cours d'eau non navigables de troisième catégorie aux provinces ?

1. Tout d'abord, le fait que les provinces gèrent de manière adéquate les cours d'eau non navigables de deuxième catégorie.

En effet, en pratique, la gestion d'un cours d'eau de troisième catégorie se différencie très peu de celle d'un cours d'eau de deuxième catégorie. Ainsi, les travaux menés sur les deux catégories de cours d'eau sont sensiblement identiques et pourraient, **techniquement**, être effectués par les Services techniques provinciaux.

Cette distinction entre cours d'eau de deuxième et de troisième catégories avait un sens lorsqu'elle a été instituée en 1967 mais semble aujourd'hui, dénuée de pertinence.

2. Ensuite, les interventions des Services techniques provinciaux, réalisées à la demande des communes sur les cours d'eau de troisième catégorie, font que ceux-ci ont déjà une bonne connaissance du terrain.
3. Enfin, en matière d'étendue territoriale, les provinces se positionnent comme le niveau de pouvoir le plus pertinent pour l'exercice de cette mission.

Elles ont, en effet, une vue d'ensemble qui paraît indispensable en la matière.

Si le cours d'eau ne s'arrête ni aux limites administratives des communes, ni à celles de la province, il est quand même plus pertinent d'envisager sa gestion à l'échelon le plus étendu.

En gérant le cours d'eau depuis son point d'origine, la province a une vision globale des petits et des moyens cours d'eau et s'approche ainsi de la gestion par bassin fortement recommandée par l'Europe.

Si, **techniquement**, la reprise de la gestion des cours d'eau non classés de troisième catégorie par les provinces ne poserait donc pas de difficultés majeures, il en va autrement sur le plan financier.

En effet, les cours d'eau de troisième catégorie représentent un linéaire de plus de 5.000 km, toutes provinces confondues. Cela signifie que les provinces doubleraient le nombre de kilomètres de cours d'eau à gérer...

Cela impliquerait, nécessairement, pour ces dernières, de devoir procéder à l'engagement de personnel et d'augmenter les budgets consacrés à l'exercice des missions découlant de la gestion.

Si elles interviennent, actuellement, en qualité de conseillers techniques de la commune sur certains cours d'eau non classés de troisième catégorie, c'est dans le cadre de leur rôle de soutien aux communes, rôle qui se développe encore plus depuis que la DPR 2009-2014 le préconise.

S'il se conçoit parfaitement que la province prête assistance à une commune pour lui permettre de faire face à certaines de ses obligations lorsqu'elle ne dispose ni des moyens humains, ni des moyens techniques, ni des moyens financiers nécessaires pour ce faire, il en va autrement de la reprise, sans les moyens financiers adéquats en contrepartie, de toute l'exécution des missions qui lui étaient imparties.

Cela laisse augurer que la discussion relative à la reprise des cours d'eau non navigables de troisième catégorie par un autre niveau de pouvoir ne s'avèrera pas si simple que cela.

Cet après-midi est également l'occasion, pour nous, d'entendre le point de vue des géomètres-experts et celui du cadastre, confrontés aux problèmes liés à la présence d'un cours d'eau sur une parcelle de terrain.

La plus grande difficulté semblant être celle que pose la détermination des limites du cours d'eau.

Monsieur Meurisse et Madame Hiernaux feront état des difficultés qu'ils rencontrent en la matière.

Il est vrai qu'un cours d'eau ne se soucie guère des limites administratives territoriales, des autorités compétentes pour sa gestion, des terrains ou des maisons qui le bordent; un cours d'eau va où son cours le porte...

Il appartient donc aux gestionnaires d'en dompter les fougues sans l'entraver et d'assurer la préservation de cette ressource essentielle qu'est l'eau.

Vous me permettrez, pour conclure, de remercier les différents intervenants qui ont répondu présents à l'appel ainsi que Monsieur Benoît Derue, notre modérateur du jour, qui a accepté d'animer les débats.

Je vous remercie de votre écoute et vous souhaite un bon après-midi de réflexion.

Paul-Emile MOTTARD  
Président de l'Association des Provinces wallonnes